

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 21 septembre 2017 — Ferriera Valsabbia SpA (C-86/15 P), Valsabbia Investimenti SpA (C-86/15 P), Alfa Acciai SpA, (C-87/15 P)/Commission européenne

(Affaires jointes C-86/15 P et C-87/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Ententes — Producteurs italiens de ronds à béton — Fixation des prix ainsi que limitation et contrôle de la production et des ventes — Infraction à l'article 65 CA — Annulation de la décision initiale par le Tribunal de l'Union européenne — Décision réadoptée sur le fondement du règlement (CE) n° 1/2003 — Absence d'émission d'une nouvelle communication des griefs — Absence d'audition à la suite de l'annulation de la décision initiale — Délais encourus dans la procédure devant le Tribunal)

(2017/C 392/03)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Ferriera Valsabbia SpA (C-86/15 P), Valsabbia Investimenti SpA (C-86/15 P), Alfa Acciai SpA, (C-87/15 P) (représentants: D.M. Fosselard, avocat, D. Slater, Solicitor, A. Duron, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Malferrari et P. Rossi, agents, assistés de P. Manzini, avvocato)

Dispositif

- 1) Les arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 9 décembre 2014, *Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti/Commission* (T-92/10, non publié, EU:T:2014:1032), ainsi que du 9 décembre 2014, *Alfa Acciai/Commission* (T-85/10, non publié, EU:T:2014:1037), sont annulés.
- 2) La décision C(2009) 7492 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à une violation de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton armé — réadoption), dans sa version modifiée par la décision C(2009) 9912 final de la Commission, du 8 décembre 2009, est annulée en tant qu'elle concerne *Ferriera Valsabbia SpA, Valsabbia Investimenti SpA et Alfa Acciai SpA*.
- 3) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens de *Ferriera Valsabbia SpA, de Valsabbia Investimenti SpA ainsi que de Alfa Acciai SpA*, exposés au titre tant de la procédure de première instance que des présents pourvois.

⁽¹⁾ JO C 146 du 04.05.2015

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 21 septembre 2017 — Ferriere Nord SpA/Commission européenne

(Affaire C-88/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Ententes — Producteurs italiens de ronds à béton — Fixation des prix ainsi que limitation et contrôle de la production et des ventes — Infraction à l'article 65 CA — Annulation de la décision initiale par le Tribunal de l'Union européenne — Décision réadoptée sur le fondement du règlement (CE) n° 1/2003 — Absence d'émission d'une nouvelle communication des griefs — Absence d'audition à la suite de l'annulation de la décision initiale)

(2017/C 392/04)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Ferriere Nord SpA (représentants: W. Viscardini et G. Donà, avvocati)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Malferrari et P. Rossi, agents, assistés de M. Moretto, avvocato)